

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques
Audition publique du 10 décembre 2015 sur « les robots et la loi »
Table ronde 3 : quelles dispositions juridiques pour accompagner le développement de la
robotique ?

Le robot : un caméléon juridique ?

David Lutran, Avocat au Barreau de Paris (david.lutran@rivedroit.com)

1. Le robot – que l'on peut définir comme « *une machine dont l'état de perfection future lui permettra de rendre tous les services qu'attend un homme d'un autre homme au plan matériel* » (Encyclopédie Universalis), qu'ils soient rendus par la machine de façon complètement autonome (robot de substitution à l'homme) ou en collaboration avec ce dernier – a fait irruption dans notre vie, entendue dans son sens le plus large, sous des formes (et des tailles – que l'on pense aux nanorobots) et à des fins extrêmement variées, la tendance qui se dessine étant celle d'une généralisation de l'utilisation des robots et, partant, de leur banalisation.

L'extrême rapidité de la diffusion des robots, tous domaines confondus (industriel, militaire, domestique, médical et autres), couplée à l'introduction de l'intelligence artificielle dans des machines de plus en plus autonomes et douées de capacité d'apprentissage, bouleversera de façon très significative l'équilibre de nos sociétés, nécessitant une réponse – notamment juridique – adaptée pour appréhender un tel phénomène et accompagner son développement.

2. Le phénomène des robots dits compagnons est particulièrement intéressant puisque ceux-ci seront bientôt partout : à l'école, dans les foyers, au bureau... bref, ils feront partie de notre quotidien et, compte-tenu de leurs possibilités et du confort qu'ils offrent, l'on peut raisonnablement penser que leur utilisation sera plébiscitée, démultipliant les possibilités d'interactions avec les humains (mais pas seulement...).

L'irruption de cette nouvelle catégorie « d'agent » dans notre monde sera de nature à faire évoluer le regard que l'homme portera sur la machine et sur lui-même, de sorte que la frontière les séparant sera vraisemblablement de plus en plus ténue. Rapidement, ce type de robot cessera d'être envisagé comme une « simple » chose ce, pour nous ressembler de plus en plus, tant au plan comportemental (personnalités téléchargées, simulateur d'émotion...) que celui de l'apparence.

3. La réflexion sur l'évolution de notre cadre juridique au regard du développement de la robotique, si elle doit appréhender le phénomène dans son ensemble, implique sans doute de distinguer selon les types de robots qu'elle envisage et d'anticiper les usages futurs des robots, l'environnement dans lequel ils s'inscrivent, leur degré de perfectionnement technologique, la forme qu'ils prendront (à supposer qu'un robot possède nécessairement une enveloppe matérielle), la tâche étant singulièrement compliquée par le caractère exponentiel de leur potentiel.

4. S'il existe un socle commun de problématiques (responsabilité notamment, découlant des dommages de toutes sortes qui viendraient à être provoqués par les robots), il convient aussi d'envisager les robots dans leur pluralité avec les conséquences juridiques spécifiques qui en découlent.

Cela sera notamment fonction de la nature et l'intensité des rapports qu'ils entretiendront avec leurs concepteurs, leurs utilisateurs et/ou propriétaires (mais également de ceux que les robots entretiendront entre eux) ainsi que de leur degré d'autonomie, avec pour conséquence de mettre à mal les fondements de notre droit de la responsabilité (par exemple la responsabilité du fait des choses, sur lesquelles l'individu devait jusqu'à présent avoir l'usage, la direction et le contrôle).

Par-delà sa définition formelle, le robot se caractérise en effet par la fonction qu'on lui assigne et des interactions qu'il est susceptible d'avoir avec son environnement. Ainsi, quoi de commun entre un robot intégré dans une chaîne de montage industrielle entièrement automatisée, un robot tueur, un robot compagnon aux utilités innombrables, le robot dont se fera aider le chirurgien au cours d'une intervention, un nanorobot ou encore le robot à l'humaine (ou autre...) apparence avec lequel certains seront susceptibles d'éprouver du plaisir (sexbots) ?

La robotique est donc un phénomène protéiforme et, de ce fait, très difficile à conceptualiser au plan juridique pour esquisser une réponse adaptée, compte-tenu d'une part de la diversité de l'univers robotique et, d'autre part, des éléments composant le robot (mécanique, informatique, programmation, insertion du robot dans le réseau et interaction avec celui-ci...).

5. La réflexion sur l'encadrement juridique de cette robotique en développement ne peut donc pas être présentée, comme c'est parfois le cas, de façon binaire – création d'un nouveau droit, pouvant aller jusqu'à doter les robots (mais lesquels ?) de la personnalité juridique, ou adaptation du droit existant considéré comme suffisamment élastique pour appréhender cette nouvelle réalité. Cette réflexion ne peut davantage être figée compte-tenu de l'accélération du progrès technique, de la pénétration de la robotique dans le paysage socio-économique mais également de la difficulté qu'il y aura à s'entendre sur ce qu'est – et sera – un robot.

Au contraire, cette réflexion gagnerait à envisager les robots dans leur diversité de ce qu'ils sont et pourront être, de leur utilité (par définition évolutive) mais également de la réalité dans laquelle ils s'inscrivent et impactent/façonnent de par leur présence et l'usage qui en est fait – par le propriétaire, le tiers autorisé, voire même le tiers effracteur en cas de prise de contrôle du robot à distance ou encore par ce que le robot est susceptible de faire de sa propre initiative.

Envisager le robot sous l'angle du seul risque qu'il fait peser sur son environnement (dommages matériels ou immatériels, pouvant aller de la captation de données personnelles jusqu'aux conséquences induites par un mauvais apprentissage par un enfant des leçons apprises d'un robot-enseignant) ne saurait également suffire compte-tenu de la diversité des problématiques juridiques qui découlent des robots.

Outre les problématiques fréquemment abordées en matière, par exemple, de droit d'auteur (régime de l'œuvre conçue par un robot ; qui est le véritable auteur de l'œuvre créée de toute pièce par un robot sachant que celui-ci n'a pas la personnalité juridique et ne peut se voir octroyer de droit d'auteur ?) ou encore de droit pénal (s'agissant, par exemple, de la « condamnation » d'un robot pour la commission d'une infraction pénale dont il serait l'auteur), une autre, plus originale, réside en la dimension affective pouvant exister entre un être humain et un robot.

Le fait que l'on célèbre aujourd'hui des mariages entre humains et robots pourrait laisser présager, à terme, la reconnaissance d'un préjudice d'affection pour la perte d'un robot, auquel il conviendra peut-être un jour de réserver une place dans le droit des personnes...

6. La réponse aux nombreux défis posés par l'essor de la robotique ne semble donc en définitive pas pouvoir être envisagée sous le seul angle du robot, pris en tant que tel ; autrement dit, d'un régime juridique général propre aux robots.

Nonobstant la fascination qu'il exerce sur tout un chacun et le souci d'apporter une réponse simple aux défis engendrés par sa banalisation, le robot n'est pas une entité réductible à ce qu'elle est ou paraît être et qui se suffirait à elle-seule. Il s'agit autant d'un objet que d'une réalité qui doit être appréhendée à l'aune (i) de la diversité de ses représentations, (ii) de ses fonctions constamment renouvelées et façonnables au gré de l'imagination de ses concepteurs, (iii) de ses différentes composantes (mécaniques, informatiques et programmatiques notamment), (iv) de l'usage qui en est fait et (v) de sa faculté à évoluer et agir dans le monde qui l'environne – physique, informatique, émotionnel – et à impacter celui-ci.

Au plan juridique, le robot constitue ainsi une sorte de caméléon, un objet étrange à l'apparence changeante, évolutive et difficilement saisissable.

Il faut également tenir compte de la très rapide diversification de l'environnement technique et technologique de la robotique, laquelle ne sera en effet sans doute pas toujours l'apanage d'une industrie contrôlée par des acteurs identifiés et susceptibles de maîtriser leur filière de bout en bout, puisqu'il est déjà possible de fabriquer son propre robot et de le façonner physiquement et/ou informatiquement en ayant recours à l'imprimante 3D et à des programmes très aisément accessibles (de nombreux robots sont d'ailleurs vendus aujourd'hui en « open source »).

A l'image de la robotique elle-même, la réponse normative sera nécessairement plurielle et devra intervenir à plusieurs niveaux, qu'elle s'adresse spécifiquement aux robots ou non : droit positif (d'origine nationale et/ou internationale), *soft law* mais également l'éthique à toutes les étapes de la chaîne de conception du robot (de la recherche fondamentale à la fabrication du robot ou l'élaboration des programmes qui le régissent), voire la possibilité de « façonner moralement » les robots au moyen de programmes adaptés en ayant recours à des standards restant à inventer, à l'image du monde dans lequel ces curieuses créatures nous font entrer.

* *

*